

Landesbibliothek Oldenburg

Digitalisierung von Drucken

De L'Esprit Des Loix

Ou Du Rapport Que Les Loix Doivent Avoir Avec La Constitution De
Chaque Gouvernement, Les Moeurs, Le Climat, La Religion, Le Commerce,
&c.

Montesquieu, Charles de

Amsterdam, 1749

Chapitre IV. Des Ministres de la Religion.

urn:nbn:de:gbv:45:1-731

Les Loix de *Moïse* furent très sages. Les Homicides involontaires étoient innocens, mais ils devoient être ôtés de devant les yeux des parens du Mort : il établit donc un Asile (a) pour eux. Les grands Criminels ne méritent point d'Asile, ils n'en eurent (b) pas; les Juifs n'avoient qu'un Tabernacle portatif & qui changeoit continuellement de lieu; cela excluait l'idée d'Asile. Il est vrai qu'ils devoient avoir un Temple: mais les Criminels qui y seroient venus de toutes parts, auroient pu troubler le Service Divin. Si les Homicides avoient été chassés hors du País comme ils le furent chez les Grecs, il eût été à craindre qu'ils n'adorassent des Dieux étrangers. Toutes ces considérations firent établir des Villes d'Asile où l'on devoit rester jusqu'à la mort du Souverain Pontife.

LIVRE
VINGT-
C I N-
QUIÈME.

Chap. III.
§ 1^{er}.
(a) Nom-
bres Chap.
35.
(b) Ibid.

CHAPITRE IV.

Des Ministres de la Religion.

Les premiers Hommes, dit *Porphyre*, ne sacrifioient que de l'herbe. Pour un Culte si simple chacun pouvoit être Pontife dans sa famille.

Le desir naturel de plaire à la Divinité multiplia les cérémonies: ce qui fit que les Hommes occupés à l'Agriculture devinrent incapables de les exécuter toutes & d'en remplir les détails.

On consacra aux Dieux des Lieux particuliers, il falut qu'il y eût des Ministres pour en prendre soin, comme chaque Citoyen prend soin de sa maison & de ses affaires domestiques. Aussi les Peuples qui n'ont point de Prêtres sont-ils ordinairement barbares. Tels étoient autrefois les Pédaliens (c), tels sont encore les Wolgusky (1).

(c) *Liius*
Giraldus
pag. 726.

Des gens consacrés à la Divinité devoient être honorés, sur-tout chez les Peuples qui s'étoient formé une certaine idée d'une pureté corporelle, nécessaire pour approcher des lieux les plus agréables aux Dieux, & dépendante de certaines pratiques.

Le Culte des Dieux demandant une attention continuelle, la plupart des Peuples furent portés à faire du Clergé un Corps séparé. Ainsi chez les Egyptiens, chez les Juifs & les Perses (d) on consacra à la Divinité de certaines Familles qui se perpétuoient & faisoient le Service. Il y eut même des Religions où l'on ne pensa pas seulement à éloigner les Ecclesiastiques des affaires, mais encore à leur ôter l'embaras d'une Famille; & c'est la pratique de la principale branche de la Loi Chrétienne.

(d) Voy.
Mr. Hyac.

Je ne parlerai point ici des conséquences de la Loi du Célibat: on sent qu'elle pourroit devenir nuisible à proportion que le Corps du Clergé seroit trop étendu, & que par conséquent celui des Laïques ne le seroit pas assez.

Par la nature de l'Entendement humain, nous aimons en fait de Religion

(1) Peuples de la Sibérie. Voyez la Relation de *Mr. Boerard Isbrand-Ides* dans le Recueil des Voyages du Nord tom. 8.

